

LES BOURGMESTRES DE KABARONDO DEVANT LA COUR D'ASSISES DE PARIS : LA JUSTICE FRANÇAISE FACE AU GÉNOCIDE DES TUTSI AU RWANDA

[Timothée Brunet-Lefèvre](#)

Karthala | « Politique africaine »

2022/2 n° 166 | pages 127 à 146

ISSN 0244-7827

ISBN 9782384090365

DOI 10.3917/polaf.166.0127

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2022-2-page-127.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Karthala.

© Karthala. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

DOSSIER

TIMOTHÉE BRUNET-LEFÈVRE

LES BOURGMESTRES DE KABARONDO DEVANT LA COUR D'ASSISES DE PARIS : LA JUSTICE FRANÇAISE FACE AU GÉNOCIDE DES TUTSI AU RWANDA

En vertu de la compétence universelle de la France, deux anciens bourgmestres rwandais ont été jugés devant la Cour d'assises de Paris pour leur participation au génocide des Tutsi rwandais, en première instance en 2016 puis en appel en 2018. Les membres d'une communauté locale disséminée, tueurs comme rescapés, ont été réunis plus de vingt ans après les faits dans le prétoire. À partir des films du procès, cet article analyse le récit du génocide produit à l'audience et ses répercussions, devant des acteurs de la justice française étrangers au monde local convoqué à la Cour, et interroge le déroulement d'un procès relatif au génocide des Tutsi dans un tribunal français.

Aux lendemains du génocide des Tutsi au Rwanda, des juridictions locales et internationales ont été mises en place afin de juger les auteurs du dernier génocide du XX^e siècle. Cette histoire judiciaire dense constitue un objet majeur pour les sciences sociales, alors que de nombreux chercheurs se sont penchés sur ces procédures à différentes échelles. Au Rwanda, les procès dans les *gacaca* ont constitué une tentative de réponse à la participation massive de la population rwandaise au génocide. Hélène Dumas a décrit au ras de la scène judiciaire ces tribunaux de proximité qui ont traité, entre 2002 et 2012, près de 2 millions de dossiers. Installées au cœur des collines et animées par des juges élus au sein de la population locale, les audiences *gacaca* ont réinvesti la proximité intime et sociale dans laquelle les massacres ont été commis¹. À la même période, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) s'affaire depuis sa création, le 8 novembre 1994, à juger les responsables politiques, militaires et administratifs du génocide des Tutsi. Jusqu'à sa fermeture en 2015, il a mis en accusation 93 suspects. 75 d'entre eux ont été jugés, 59 ont été condamnés pour génocide et 14 ont été acquittés. L'effort judiciaire du TPIR a contribué à la reconnaissance internationale du génocide contre les Tutsi et ces procès constituent une source

1. H. Dumas, *Le génocide au village. Le massacre des Tutsi au Rwanda*, Paris, Seuil, 2014. Sur d'autres perspectives sur les *gacaca*, notamment en sciences politiques, voir P. Clark, *The Gacaca Courts, Post-Genocide Justice and Reconciliation in Rwanda: Justice without Lawyers*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010; B. Ingelaere, *Inside Rwanda's Gacaca Courts: Seeking Justice after Genocide*, Madison, University of Wisconsin Press, 2016.

majeure pour l'écriture de l'histoire, comme l'a montré Ornella Rovetta à partir du procès du bourgmestre Jean-Paul Akayesu, premier accusé jugé devant le TPIR². D'autres recherches ont notamment interrogé le travail d'une Cour internationale face à l'événement historique du génocide³.

Des juridictions nationales ont aussi mené les poursuites de suspects de génocide, comme en Europe en vertu des lois de compétence universelle⁴ et par refus d'extrader les suspects vers le Rwanda. Le premier jugement en compétence universelle relatif au génocide des Tutsi est rendu le 30 avril 1999 par le Tribunal militaire de Lausanne, qui condamne à la perpétuité l'ancien bourgmestre de Mushubati Fulgence Niyonteze. Deux ans plus tard, les « Quatre de Butare », un ancien industriel, un universitaire et deux religieuses, comparaissent aux assises de Bruxelles du 18 avril au 8 juin 2001⁵, procès qui reflète l'investissement de la justice belge dans ces dossiers rwandais depuis la fin de l'année 1994, et qui contraste avec les lenteurs de la justice française. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi condamné la France le 8 juin 2004 pour non-respect du droit à un procès dans un délai raisonnable⁶. Pendant plus de 15 ans, ces « dossiers rwandais » ont stagné malgré la mobilisation des parties civiles et la multiplication des plaintes⁷, certaines ouvertes dès 1995, par des plaignants individuels et des associations comme la FIDH (Fédération internationale pour les droits humains), la Licra (Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme) et Survie. L'année 2001 marque un tournant avec la création du Collectif des parties civiles pour le Rwanda (CPCR) par Alain et Dafroza Gauthier⁸, mobilisés depuis 21 ans pour déférer devant la justice des individus réfugiés en France soupçonnés d'avoir participé au génocide des Tutsi. À ce jour, le CPCR a déposé 29 plaintes et s'est constitué partie civile dans 5 affaires ouvertes avant sa création. La majorité de ces poursuites sont en cours : des suspects ont fait appel de leur mise en examen, d'autres sont dans l'attente des réquisitions du parquet, alors que quatre non-lieux ont déjà été requis⁹.

2. O. Rovetta, *Un génocide au tribunal. Le Rwanda et la justice internationale*, Paris, Belin, 2019.

3. N. Eltringham, « "We Are not a Truth Commission". Fragmented Narratives and Historical Record in the ICTR », *Journal of Genocide Research*, vol. 11, n° 1, 2009, p. 55-79.

4. La compétence universelle permet à une juridiction nationale de juger un étranger pour des crimes commis à l'étranger contre des étrangers à partir du moment où le suspect en question réside sur le territoire national de ladite juridiction.

5. Le déroulement du procès a été retracé par la journaliste Laure de Vulpian, *Rwanda. Un génocide oublié ? Mémoire d'un procès*, Bruxelles, Éditions Complexe, 2004.

6. CEDH, affaire Mutimura C. France, requête n°46621/99, Arrêt définitif, 8 juin 2004.

7. Sur l'historique de ces retards pris par la justice française, voir le récent article de J. Hubrecht, « Une longue errance. La justice française et la "complicité de génocide" au Rwanda », *Esprit*, n° 478, 2021, p. 72-74.

8. Voir A. Gauthier, « Le témoignage au service de la justice. L'expérience du collectif des parties civiles pour le Rwanda en France », *Les temps modernes*, n° 680-681, 2014, p. 238-247.

9. Voir le tableau récapitulatif de ces plaintes sur le site du CPCR : <<https://www.collectifpartiescivilesrwanda.fr/tableau-des-plaintes-du-cpcr/>>, consulté le 18 mai 2022.

L'instruction de ces affaires s'est accélérée à partir de 2012 avec la création en janvier de la même année du «Pôle Crime contre l'Humanité» au Tribunal de grande instance de Paris ; ce nouvel élan résulte du rapprochement entre la France et le Rwanda amorcé deux ans plus tôt par le président Nicolas Sarkozy¹⁰. L'effort en matière de justice s'est donc inscrit, au regard du politique, dans le cadre du processus de réconciliation entre les deux pays. À l'heure actuelle, cinq Rwandais accusés de génocide et de complicité de génocide ont été jugés devant des cours d'assises françaises. C'est le cas d'Octavien Ngenzi et de Tito Barahira, les deux anciens bourgmestres de la commune de Kabarondo dans la préfecture de Kibungo, dans l'Est du Rwanda. Les deux co-accusés ont été condamnés à deux reprises à la perpétuité devant les assises de Paris, en première instance en 2016, puis en appel en 2018¹¹.

Ces nombreuses affaires en Europe et en France, encore en cours à l'heure actuelle, ont été peu étudiées. Citons les contributions de Minna Kimpimäki, interrogeant la tenue d'un de ces procès en Finlande en 2014¹², et de Sandrine Lefranc, qui s'est penchée sur l'exercice de cette justice globale dans le contexte d'une scène locale à partir du procès de Pascal Simbikangwa¹³. À l'appui de ces réflexions, et dans le sillon des recherches précédemment citées, cet article se penche sur la scène judiciaire de ce procès du génocide des Tutsi en France. Plutôt que d'interroger les divergences entre la vérité judiciaire et la vérité historique à partir de cette affaire¹⁴, le choix a été fait de recentrer notre analyse sur la scène judiciaire en elle-même, comme lieu du droit et de la justice en acte, le point d'orgue d'années d'instruction et d'enquêtes¹⁵. C'est sur cette scène que, pendant deux séquences de neuf semaines, une Cour d'assises, composée de magistrats et d'un jury populaire, a débattu d'une affaire lointaine de génocide plus de 20 ans après les faits, en première instance du 10 mai au 6 juillet 2016, puis en appel du 2 mai au 6 juillet 2018. Des moyens inédits ont été mobilisés par la justice française afin d'assurer la venue d'une centaine de témoins originaires

10. «Sarkozy au Rwanda: "La France doit réfléchir à ses erreurs" », *Le Monde*, 25 février 2010.

11. Avant eux, l'ancien officier du Service central du renseignement rwandais, Pascal Simbikangwa, a été condamné à 25 ans de réclusion criminelle le 14 mars 2014. Ce verdict a été confirmé en appel le 3 décembre 2016 par la Cour d'appel de Bobigny. Plus récemment, Claude Muhayimana, chauffeur dans la région de Kibuye à l'ouest du Rwanda pendant le génocide, a été condamné à 14 ans de réclusion criminelle pour complicité de génocide par la Cour d'assises de Paris le 15 décembre 2021. Ce dernier a fait appel de sa condamnation.

12. M. Kimpimäki, «Genocide in Rwanda: Is it Really Finland's Concern?», *International Criminal Law Review*, vol. 11, n° 1, 2011, p. 155-176.

13. S. Lefranc, «Des "procès rwandais" à Paris. Échos locaux d'une justice globale», *Droit et société*, n° 102, 2019, p. 299-318.

14. Y. Thomas, «La vérité, le temps, le juge et l'historien», *Le débat*, n° 102, 1998, p. 17-36.

15. Cette analyse de la scène judiciaire s'inscrit dans le cadre d'un renouvellement de l'historiographie des procès internationaux pour crime contre l'humanité. Voir G. Mouralis, «Le procès de Nuremberg: retour sur soixante-dix de recherche», *Critique internationale*, n° 73, 2016, p. 169. Elle s'inscrit aussi à la suite d'ethnographies judiciaires plus large, à l'image de C. Besnier, *La vérité côté cour. Une ethnologie aux assises*, Paris, La Découverte, 2017, p. 23-49.

du Rwanda, la plupart kinyarwandophones¹⁶, appelés à témoigner du massacre des Tutsi dans leur commune d'origine. En somme, deux audiences hors normes se sont tenues dans une Cour d'assises ordinaire appelée à juger le crime des crimes. Les parties et la Cour ont longuement débattu de la culpabilité de deux anciens bourgmestres, qui sont finalement reconnus responsables du génocide et condamnés à deux reprises à la perpétuité¹⁷. Les membres d'une communauté locale en partie disloquée ont été réunis dans un tribunal français, dont les acteurs étaient plus ou moins familiers avec l'histoire du génocide des Tutsi. Toutes les séances des procès en première instance et en appel ont été intégralement filmées en vertu de la loi Badinter du 11 juillet 1985 permettant l'enregistrement des procès dits « historiques¹⁸ ». Les 500 heures de films du procès Ngenzi-Barahira, uniquement consultables sur dérogation pour des travaux de recherche, sont mises à notre disposition par le département des archives audiovisuelles des Archives nationales¹⁹. Aucune retranscription n'accompagne ces films, répartis dans une centaine de fichiers découpés en fonction des suspensions et des reprises d'audience. Le visionnage de cette archive s'appuie de surcroît sur notre observation partielle du procès en appel et sur les comptes-rendus d'audience produits par le CPRC²⁰.

Les caméras placées dans la salle d'audience offrent une perspective inédite sur le procès – elles font voir les témoins de face alors qu'ils sont de dos pour le public. Le montage est effectué en direct, le réalisateur a pour indication de respecter le fil de la parole, de placer une des caméras sur celui ou celle qui s'exprime. En appel, ces règles formelles ont été assouplies grâce à l'intervention de l'historien et réalisateur Christian Delage et de Martine Sin-Blima Barru, responsable du département des archives audiovisuelles aux Archives nationales, qui ont soumis

16. La majorité des témoignages cités dans cet article correspondent aux traductions des interprètes, sauf quand il est précisé que les témoins s'expriment en français.

17. Une part de notre travail sur le procès interroge l'articulation entre une dynamique étatique et une collaboration horizontale au niveau de la commune dans les massacres, au plus près des relations de proximité des acteurs sociaux et des rapports de force politiques. Notre démarche s'inscrit dans l'horizon dessiné par les travaux d'Hélène Dumas, mais aussi de Jean-Paul Kimonyo sur la préfecture de Butare, dont les spécificités politiques sont très différentes du rapport de force à Kibungo. Voir H. Dumas, *Le génocide au village...*, op. cit. ; J.-P. Kimonyo, *Rwanda. Un génocide populaire*, Paris, Karthala, 2008.

18. Entre 1987 et 2018, huit procès ont été filmés : ceux de Klaus Barbie (1987), de Paul Touvier (1984) et de Maurice Papon (1998), celui de la dictature chilienne (2010), et les procès en première instance et en appel des Rwandais accusés de génocide.

19. Nous remercions Martine Sin Blima Barru de nous permettre de consulter ces archives inédites.

20. Le CPRC a produit des comptes-rendus du procès avec le résumé des témoignages et des débats, à partir des notes prises quotidiennement par Alain Gauthier. Voir le site du CPRC, <<http://www.collectifpartiescivilesrwanda.fr/proces-ngenzi-barahira/>>, consulté le 16 mai 2022. Très fréquemment, l'auteur commente les audiences et fait part de son indignation face à la Défense des accusés ou aux lenteurs de la justice. Ces comptes-rendus, qui permettent aux adhérents et aux sympathisants du CPRC de suivre les audiences, sont aussi destinés à un public plus large : ils visent à attirer l'attention sur ces procès et à en expliquer le contenu (Alain Gauthier reproduit des documents de contexte et insère des notes afin d'expliquer les termes et les événements qui font référence au génocide).

au tribunal un amendement du cahier des charges permettant au réalisateur d'effectuer des plans serrés sur les témoins et les accusés, des champs-contrechamps et des plans larges. L'enregistrement du procès en appel produit un objet plus vivant et dynamique que celui de la première instance, alors que les plans serrés font apparaître plus nettement le langage corporel des acteurs et saisissent de plus près les échanges. Ce matériau exceptionnel permet au chercheur de redécouvrir le procès en dehors des limites imposées par l'immédiateté des débats, et de s'arrêter sur un témoignage, de le reprendre en détail et le retranscrire. On voit aussi les témoins *incarner* leur récit : les gestes et les émotions apparaissent, comme on peut déceler les échanges non verbaux, les regards et les réactions. Si cette archive nous plonge au cœur du procès, elle nous en éloigne sur d'autres points : les membres du public, acteurs omniprésents dans ces deux procès, n'apparaissent qu'en arrière-plan, quand ils ne sont pas exclus du champ. Les suspensions de séance n'étant pas filmées, des moments importants du procès n'apparaissent pas dans l'enregistrement, d'où l'importance de l'observation immédiate du celui-ci.

En somme, cette archive permet d'observer de manière extensive *l'événement* du procès, pendant lequel une Cour d'assises a été saisie d'une affaire extraordinaire de génocide. Contrairement aux *gacaca* et au TPIR, c'est dans une Cour d'assises ordinaire, et non pas dans un tribunal spécialisé ou créé à cette occasion, qu'ont été jugés ces suspects rwandais. S'opère donc sur la scène judiciaire la rencontre entre un tribunal français et les acteurs d'une affaire rwandaise lointaine, dans le temps comme l'espace. À travers le procès d'Octavien Ngenzi et Tito Barahira, nous pouvons observer le passage d'un dossier d'instruction écrit à l'audience²¹, et les défis spécifiques qui se sont posés à la Cour et aux parties pour juger et plaider dans cette affaire. La réussite de ce procès en compétence universelle a dépendu de la capacité du tribunal à « neutraliser » la distance qui la séparait de son objet afin de conférer à son jugement une légitimité entière²². Cet enjeu est redoublé par le contexte politique et judiciaire qui entoure ces affaires portant sur le génocide des Tutsi rwandais en France, après une longue décennie de lenteurs, suivies d'une relative accélération amorcée en 2010. Au final, nous souhaitons interroger ce que cette rencontre entre une procédure française en Cour d'assises et une affaire liée au génocide des Tutsi produit sur la scène judiciaire, alors que des magistrats français se sont retrouvés confrontés aux multiples acteurs d'un monde local étranger, réunis au tribunal. Comment cette procédure pénale française, strictement délimitée, a fait émerger sur la scène judiciaire une communauté locale rwandaise qui a rendu compte du génocide, malgré ces distances réelles ou supposées ?

21. Voir A. Garapon, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 1997, p. 17-20.

22. J. Seroussi, « Si loin, si proche : la légitimité de l'enquête dans les affaires de compétence universelle », *Critique internationale*, n° 36, 2007, p. 22.

LA JUSTICE FRANÇAISE EN PRISE AVEC LE GÉNOCIDE DES TUTSI*L'affaire Ngenzi-Barahira : évolutions de la justice française face aux « dossiers rwandais »*

En 2016 et en 2018, deux Rwandais ont donc été jugés en France pour leur participation au génocide des Tutsi. Dès le 7 avril 1994, les massacres se multiplient sur les collines de la commune de Kabarondo, peuplée de 36 000 habitants dont 3 000 Tutsi. D'une colline à l'autre, les *interahamwe*²³ s'en prennent à leurs voisins tutsi avec l'accord d'Octavien Ngenzi. Cet ancien agronome originaire de la commune succède à Tito Barahira en 1986. Ce dernier détenait encore une grande influence auprès de la population, alors qu'il est élu quelques mois avant le génocide président du MRND dans la commune. Les deux hommes sont forts de leur autorité dans une région marquée par l'influence du colonel Pierre-Célestin Rwagafilita, chef d'état-major de la gendarmerie rwandaise jusqu'en 1992, qui participe activement à la préparation et à l'exécution du génocide dans la préfecture²⁴. Les jours suivants, les massacres se propagent jusqu'au cœur de la commune, où les Tutsi pourchassés trouvent refuge dans l'église de l'abbé Oreste Incimatata, qui tente de les protéger des tueurs. Au matin du 13 avril, les quelque 3 000 Tutsi réfugiés²⁵ dans l'église sont attaqués par les *interahamwe* et les militaires venus en renfort, à la demande du bourgmestre, du camp militaire de Kibungo situé à 15 kilomètres au sud de Kabarondo. En fin de journée, les tueurs font sortir les survivants de l'édifice et les achèvent sur l'ordre de Tito Barahira. Du 13 au 17 avril, les deux hommes poursuivent, avec les miliciens et les militaires, la traque des Tutsi cachés dans la commune et les transportent au camp militaire afin de les faire assassiner. Devant l'arrivée imminente des troupes

23. Les *interahamwe* (ceux qui travaillent ensemble) sont les membres de la milice du Mouvement révolutionnaire national pour le développement (MRND), parti unique jusqu'à l'avènement du multipartisme en juillet 1991, qui devient alors le Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement. Ces militants violents jouent un rôle de premier plan dans le génocide.

24. À la fin de l'année 1990, le colonel Rwagafilita déclare au général Jean Varret, directeur de la coopération militaire française au Rwanda de 1990 à 1993, que le plan de l'armée rwandaise est de « liquider » les Tutsi. Voir le témoignage de J. Varret, *Général, j'en ai pris pour mon grade*, Paris, Les éditions Sydney Laurent, 2018, p. 156. Mis à la retraite en 1992, Rwagafilita reste à la tête de 2 000 réservistes des Forces armées rwandaises (FAR) répartis dans la région pour participer à l'« autodéfense civile », à savoir l'entraînement d'éléments civils en vue de la guerre contre le FPR et du génocide. Décédé en 1995, l'ombre du haut gradé plane sur le procès. Sur le contexte politique en 1994 dans la préfecture de Kibungo, voir le travail important mené par P. Rutayisire et P. Rutazibwa, *Génocide à Nyarubuye. Monographie sur l'un des principaux sites du génocide des Tutsi de 1994 au Rwanda*, Kigali, Éditions rwandaises, 2007. Voir aussi le rapport de la Commission nationale de lutte contre le génocide (CNLG) rédigé par J. Hitimana, *Le génocide commis contre les Tutsi dans la préfecture de Kibungo de 1990 à 1994*, Kigali, CNLG, 2021.

25. Ce chiffre, retenu par la Cour pendant les débats, a pour origine la première enquête menée par un officier de police judiciaire à Kabarondo. Cette estimation pour la commune a été établie par l'association de rescapés Ibuka. Les officiers de gendarmerie français ont repris ce chiffre dans leurs investigations.

du FPR le 20 avril²⁶, Octavien Ngenzi et Tito Barahira fuient la région avec leurs administrés et prennent la direction du camp de Benako en Tanzanie. Le premier rejoint le Kenya en septembre 1996, puis Mayotte sous une fausse identité. Le second rejoint sa famille à Toulouse en 2004 après huit années passées au Kenya.

Ici, le récit du génocide à Kabarondo se transforme en récit d'une affaire judiciaire et de son cheminement. Et ces deux affaires ont clairement bénéficié du renforcement des moyens accordés à la justice à partir de 2012. Le réchauffement diplomatique entre la France et le Rwanda a non seulement permis la collaboration judiciaire entre les deux pays, mais, surtout, l'État français a accordé à la justice des moyens supplémentaires pour prendre en charge ces affaires difficiles à mener à terme du fait de la nature des faits et de leur complexité, ainsi que de leur double éloignement géographique et temporel. Outre le pôle d'instruction des crimes contre l'humanité, ont été créés un parquet dédié à ces affaires de crimes contre l'humanité, ainsi qu'un nouveau service au sein de la Gendarmerie nationale consacré à la poursuite des suspects de génocide et crimes contre l'humanité, l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité (OCLCH) en 2013. Les enquêtes visant Octavien Ngenzi et Tito Barahira ont grandement bénéficié de ce renfort matériel et humain. Suite au rejet de sa demande d'asile en mars 2010 par l'Ofpra (Office français de protection des réfugiés et apatrides), Octavien Ngenzi, qui fait l'objet depuis avril 2009 d'un mandat d'arrêt international émis par le procureur général du Rwanda, est mis en examen en mai 2010 par le parquet de Mamoudzou à Mayotte, puis placé en détention provisoire au mois de juin. Au même moment, le CPCR dépose une plainte avec constitution de parties civiles contre l'ancien bourgmestre, puis contre Tito Barahira un an plus tard. Dans ce cas comme dans le précédent, la mobilisation du CPCR a constitué une étape fondatrice de l'affaire : Alain et Dafroza Gauthier se sont rendus au Rwanda afin de recueillir les premiers témoignages des plaignants rescapés du génocide à Kabarondo. Après les premiers déplacements des gendarmes de la section de recherche et des magistrats instructeurs au Rwanda entre 2011 et 2012, Tito Barahira est mis en examen à son tour en avril 2013 et écroué. Des centaines d'auditions, en collaboration avec les services de la police judiciaire rwandaise, sont menées sur place jusqu'en 2014. Une ordonnance de jonction des deux dossiers est rendue en juillet 2013, du fait de la proximité des faits jugés autour de la commune. Ainsi, au printemps 2014, Octavien Ngenzi et Tito Barahira sont renvoyés devant les assises de Paris. Cette double affaire témoigne donc de l'impact du renfort des moyens de la justice à partir de 2012, contrairement aux affaires antérieures qui ont accusé un retard parfois impossible à rattraper, alors que certains suspects visés par des enquêtes et des témoins importants sont décédés²⁷.

26. Le FPR met fin aux massacres dans la préfecture le 27 avril avec la prise de la ville de Rwamagana.
27. On peut citer les cas de Claver Kamana et de Michel Bakuzakundi, décédés en 2017 et en 2021 alors que leurs dossiers étaient en cours d'instruction. Voir le tableau récapitulatif des plaintes

De l'affaire au « dossier » : un savoir circonscrit aux faits

Le procès des deux bourgmestres est l'aboutissement de ce travail d'enquête et d'instruction rassemblé dans le dossier. L'ordonnance de mise en accusation (OMA), achevée à la clôture des investigations, atteste du long et conséquent effort de recherche produit par les enquêteurs et les magistrats. Ce document, qui établit un premier récit judiciaire du génocide à Kabarondo, énumère les témoignages recueillis sur place et opère un découpage du génocide dans la commune en différents épisodes et multiples scènes de crimes. Il constitue en somme un résumé du dossier qui structure les débats devant la Cour. L'audience en suit la trame, à laquelle les jurés et les deux juges assesseurs n'ont pas accès, contrairement aux présidentes, au ministère public et aux parties²⁸. L'OMA est ainsi lue au premier jour du procès par la présidente. Ensuite, les témoins experts, les psychologues et les enquêteurs de personnalité mandatés par la Cour pour se pencher sur le profil des accusés se succèdent à la barre. Ces derniers sont interrogés avant les témoins de contexte, dont la venue traduit la présence dans le dossier d'instruction d'éléments qui permettent une compréhension plus générale de l'événement historique dans lequel s'inscrit l'affaire. Le dossier est ainsi composé d'un volet « contexte », qui rassemble un corpus de rapports, d'ouvrages historiques ou d'articles. Sur ce point, les témoins en question n'ont pas de réel statut juridique²⁹ et peuvent être appelés par les parties, le parquet et la Cour. 16 sont venus témoigner en première instance et 18 en appel. Parmi eux, on compte des historiens, des journalistes, des témoins du génocide présents au Rwanda en 1994, ou encore des militants et des hommes politiques, acteurs de l'époque. Leur convocation a alimenté un débat dans le débat, en lien avec les polémiques françaises qui entourent le génocide des Tutsi³⁰. Viennent ensuite, jour après jour, les différents témoins qui évoquent ces multiples scènes du génocide dans la commune. Parmi ces témoins des faits rwandais, on peut distinguer trois groupes, victimes directes, victimes indirectes et acteurs des massacres : 17 rescapés, qui résidaient à Kabarondo en 1994 et dans ses environs, ont été entendus ; 12 opposants au bourgmestre, notamment des Hutu ayant tenté de sauver des Tutsi, ont témoigné ; 26 individus ayant participé aux massacres ont été appelés à la barre (6 d'entre eux ont déposé en visioconférence depuis leur

du CPRC : <<https://www.collectifpartiescivilesrwanda.fr/tableau-des-plaintes-du-cprc/>>, consulté le 16 mai 2022.

28. En première instance, la présidente d'audience est Madeleine Mathieu. En appel, il s'agit de la magistrate Xavière Simeoni.

29. L'article 331 du Code de procédure pénale prévoit que les témoins doivent être uniquement entendus sur les faits reprochés à l'accusé ou sur sa personnalité. Les témoins de contexte dérogent à cette règle et constituent une exception propre à ces procès pour crime contre l'humanité.

30. Sur cette question, inscrite depuis les années 1980 dans les procès ayant trait à des crimes contre l'humanité ou aux crimes de génocide, voir, dans le cas d'un procès lié au génocide des Tutsi, S. Audoin-Rouzeau, « Chercheurs dans le prétoire : retour sur le procès Simbikangwa (2014). Un dialogue magistrat-historien », *Grief*, n° 3, 2016, p. 175-182.

prison)³¹. Une dizaine d'autres habitants de Kabarondo ont été entendus. À partir de ces témoignages, entendus préalablement pendant la procédure, les enquêteurs et le magistrat instructeur ont retenu trois séquences majeures dans le massacre de Kabarondo. Tout d'abord, les témoins ont relaté les massacres commis sur les collines du 7 au 12 avril 1994. La Cour a entendu les tueurs, qui ont pour la plupart purgé leur peine. Des opposants au bourgmestre et des proches de ce dernier ont aussi été appelés pour raconter l'étouffement des résistances locales et l'assassinat de notables tutsi influents. Ensuite, les témoins du massacre de l'église le 13 avril ont été appelés à la barre. La plupart des rescapés et des parties civiles dans le dossier se sont exprimés à cette occasion, notamment l'abbé Oreste Incimatata, curé de l'église de Kabarondo en 1994. Enfin, la Cour s'est intéressée à la poursuite du génocide à Kabarondo après le massacre de l'église du 13 avril et jusqu'à la fuite des accusés vers le 20 avril. Les complices du bourgmestre ont été appelés pour parler de l'ensevelissement des cadavres de l'église le 15 avril, puis les témoins ont raconté comment Octavien Ngenzi, Tito Barahira et des militaires sont venus perquisitionner leur domicile afin de rechercher des Tutsi.

Le procès fait entendre un éventail de récits qui résument les grandes étapes du massacre dans la commune : les quatre groupes décrits plus haut, réunis autour de critères expérientiels, permettent d'approcher le génocide au niveau communal dans sa globalité. L'ordonnancement des témoins et des faits répond certes à une logique d'ordre pénale, mais il conserve une pertinence historique qui permet de comprendre le déroulement du génocide à Kabarondo et comment les voisins ont été enrôlés dans les massacres : les notables extrémistes et les groupes de miliciens aguerris se sont déplacés de collines en collines, des zones reculées de la commune vers son centre, afin d'inciter la population à se joindre à eux pour massacrer les Tutsi, en s'appuyant sur des extrémistes du cru faisant figure d'intermédiaires locaux. L'accusation a très justement insisté en première instance sur la dimension politique de la diffusion des massacres. Suite à une question de l'avocat général Philippe Courroye, un conseiller de secteur opposé au génocide a expliqué comment un homme d'affaires proche d'Octavien Ngenzi et de Tito Barahira l'a violemment démis de ses fonctions et remplacé par un notable extrémiste³². Si la responsabilité des deux accusés était au cœur des débats, les témoins ont évoqué les réseaux au sein desquels s'inséraient les deux notables, et comment ces derniers fraternisaient avec leurs complices dans les cabarets de la commune, lieu privilégié de socialisation et d'échanges pour ces élites extrémistes régionales³³. Cependant, les débats se sont tenus dans un cadre restreint. Les récits du génocide à Kabarondo se sont fait entendre dans la limite

31. En appel, ces chiffres ont très peu varié : un témoin rescapé s'est constitué partie civile entre 2016 et 2018 et s'est exprimé. La liste des témoins est, à quelques exceptions près, la même.

32. Audience du 14 juin 2016, audition d'Étienne Gakwaya, 22h15.

33. H. Dumas, *Le génocide au village...*, op. cit., p. 85.

des éléments retenus « au dossier », pour reprendre une formule maintes fois entendue. Les faits jugés sont nettement distingués du contexte, présenté dans le dossier et à l'audience comme en arrière-plan de l'affaire. Pourtant, l'action des deux bourgmestres apparaît indissociable de celle des autres autorités de la préfecture avec lesquels ils collaboraient, d'autant plus que l'action des tueurs déborde le cadre communal sur lequel le procès s'est concentré : un des témoins clé dans cette affaire, le chef des *interahamwe* Emmanuel Habimana, chauffeur de profession, a raconté à la Cour comment lui et ses collaborateurs ont sillonné tout l'Est du pays du 7 au 20 avril dans le but d'organiser le massacre des Tutsi dans toute la préfecture³⁴. On remarque lors de l'audience le soin avec lequel les magistrats font respecter l'ordre du dossier : il est ainsi proscrit d'aborder les déclarations d'un témoin entendu lors de l'instruction avant qu'il ne soit entendu. Les magistrats ont aussi veillé à ramener les débats vers leur objet final, les deux accusés. L'organisation du procès répond à ce resserrement sur le dossier, clos sur lui-même, et l'évocation de nouveaux éléments s'est heurtée à cette étanchéité de la procédure. Plusieurs témoins ont ainsi raconté comment un notable proche du bourgmestre a ordonné que soient « épargnées » les femmes tutsi après le massacre de l'église. Ces paroles rapportées ont été au cœur d'une série de malentendus. La présidente, Madeleine Mathieu, n'a pas tout de suite compris qu'il n'était pas question de leur assurer une protection mais de les « épouser », un euphémisme qui évoque les viols commis dans la commune. Ces viols, clairement abordés par certains témoins, devant la Cour et ailleurs³⁵, n'apparaissent pas dans le dossier, si l'on en croit la présidente en appel répétant à de multiples reprises que ces faits n'y figuraient pas³⁶. Marcel Kabanda, historien et président de l'association Ibuka en France, s'en est étonné devant la Cour, rappelant le caractère systématique des violences sexuelles lors du génocide³⁷. Aucun des témoins appelés à la barre n'aurait mentionné ces faits à l'occasion des multiples auditions menées au long de l'instruction. Et leur mention en première instance n'a pas influé sur le contenu du dossier, la première instance étant considérée comme non avenue lors de l'appel. Les témoins ré-entendus devaient ainsi s'exprimer comme s'il s'agissait de la première fois, alors que nombre d'entre eux ont renvoyé les magistrats et les parties au témoignage fourni deux ans plus tôt.

34. Audience du 17 juin 2016, audition d'Emmanuel Habimana *alias* Cyasa, 10h01.

35. Voir audience du 7 juin 2016, témoignage de Jean-Damascène Rutagungira, 15h16. Le témoin explique très clairement que les tueurs ont mis à l'écart certaines femmes Tutsi pour les violer. Voir aussi le témoignage d'un orphelin rescapé du massacre de Kabarondo, cité par H. Dumas, *Sans ciel ni terre. Paroles orphelines du génocide des Tutsi (1994-2006)*, Paris, La Découverte, 2020, p. 95-98.

36. Audience du 28 juin 2018, interrogatoire du témoin de contexte Marcel Kabanda, 11h15.

37. *Ibid.*, 11h20.

Des zones d'ombre sont demeurées du fait des limites imposées par le dossier, alors que les témoins à la barre devaient réitérer les témoignages donnés antérieurement afin d'en évaluer la crédibilité³⁸. Le génocide des Tutsi à Kabarondo est ainsi passé par le filtre de l'instruction et de son caractère hermétique, fragmenté par les points aveugles de l'enquête ou les silences initiaux des témoins. L'audience en Cour d'assises présente toutefois un paradoxe. Si les débats sont limités au dossier, l'audience a pour objectif assumé par la Cour de faire émerger ce qui n'a jamais été énoncé : le prétoire est le lieu où les faits et les témoignages s'animent et s'incarnent par rapport à la somme livresque que constitue le dossier³⁹. La procédure pénale autorise en grande partie l'expression relativement libre des témoins, notamment dans le cas présent, sur la façon dont ils ont vécu le génocide, mais aussi sur leur vie dans la commune avant les faits, aux côtés d'accusés qu'ils connaissaient bien. Parfois en marge du jugement, ces récits ont longuement occupé les deux audiences. Cette souplesse semble caractériser les scènes de Cour d'assises, moins étudiées que les tribunaux de la justice pénale internationale⁴⁰ – la scène judiciaire du TPIR étant, par ailleurs, très différente⁴¹. Ces différences de procédure influent sur les récits donnés par les témoins : dans le cas présent, les habitants de Kabarondo ont pu faire le récit de leur vie dans la commune avant le génocide, de leur traversée du printemps 1994, et décrire en détail les liens qui les unissaient et les unissent encore aux accusés. De ce point de vue, la scène judiciaire française se démarque : des récits, longtemps cantonnés au dossier et encadrés par les questions posées par les enquêteurs, se sont dépliés devant la Cour. On retrouve dans ces témoignages les faits visés par l'instruction, mais aussi des évocations exhaustives de l'avant 1994, les témoins expliquant plus largement ce qu'était la vie dans la commune avant le génocide. Au cœur du procès, et souvent en marge de l'affaire, les liens affectifs et sociaux qui unissaient les membres de cette communauté réunis au procès ont occupé les débats.

38. S. Lefranc, « Des "procès rwandais" à Paris... », art. cité, p. 312-313.

39. Entretien réalisé avec une des présidentes d'assises, juin 2021.

40. Voir l'importante somme d'O. Rovetta, *Un génocide au tribunal...*, op. cit. Mentionnons, pour le TPIY (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie), les articles d'Élisabeth Claverie sur le procès du leader nationaliste croate Vojislav Šešelj et l'analyse du procès du résistant bosniaque Naser Oric par Rafaëlle Maison : É. Claverie, « Bonne foi et bon droit d'un génocidaire », *Droit et société*, n° 73, 2009, p. 635-664 ; R. Maison, *Coupable de résistance ? Naser Oric, défenseur de Srebrenica, devant la justice internationale*, Paris, Armand Colin, 2010.

41. Le fonctionnement de la justice pénale internationale et ses règles sont hérités de la jurisprudence et de la pratique historique du droit international dans la répression des crimes de masse. Au TPIR comme au TPIY et à la CPI (Cour pénale internationale), les procès fonctionnent sur le mode accusatoire inspiré par la *Common Law*, à l'image des juridictions anglo-saxonnes. Le Procureur mène l'accusation contre la Défense, devant des juges qui ont fonction d'arbitre dans la confrontation, qui veillent à l'égalité des armes et au respect de la procédure.

LES HABITANTS DE KABARONDO ENTRE EUX ET DEVANT LA COUR D'ASSISES

Les retrouvailles d'une communauté locale

Observons plus en détail le déroulement du procès, dans cette tension entre le cadrage du dossier et la parole accordée aux témoins. Convoqués à la barre, les anciens habitants de Kabarondo ont retrouvé leurs semblables devant la Cour. D'autres ont croisé leurs voisins actuels dans un autre contexte. Leur venue à Paris a renforcé la promiscuité difficile de l'après-génocide, notamment dans les milieux ruraux où la coexistence entre victimes et bourreaux n'a jamais cessé. Dans la navette faisant le voyage entre l'aéroport Charles de Gaulle et la Cour d'assises, des rescapées se sont ainsi retrouvées assises à côté des tueurs de leurs proches⁴². Ce ne sont pas seulement des acteurs réunis par une même affaire qui arrivent au tribunal, mais des individus issus d'une même communauté. Ces retrouvailles, qui reforment la société rurale de Kabarondo en creux, constituent un fil rouge dans le procès, alors que cette même proximité est un élément central du génocide.

Des scènes profondément locales se sont fait entendre durant les audiences, alors qu'ont resurgi quotidiennement des « fragments de groupes amicaux et familiaux⁴³ », comme le note très justement Sandrine Lefranc. Les témoins énumèrent les différents liens de proximité qui les unissaient aux accusés et aux habitants de la commune, d'autant que ce tissu social a été réinvesti par les tueurs pendant le génocide : ces derniers ont très souvent tué en groupe, entre amis ou même en famille⁴⁴. Pour raconter cette vie d'avant, les témoins décrivent à la Cour les réalités concrètes de ces relations de proximité. Ils évoquent leur quotidien ordinaire mais aussi les rituels qui ponctuent la vie sociale, souvent inscrits dans le fait religieux. Un rescapé, ami d'enfance d'Octavien Ngenzi, explique ainsi que son grand frère était le parrain du bourgmestre et le sien, faisant d'eux des « frères dans la chrétienté⁴⁵ ». Ces rappels d'une vie commune passée laissent entrevoir la profondeur de ces liens affectifs, qui dépendaient aussi du statut social des témoins par rapport aux accusés. Ces hiérarchies sociales perdurent jusqu'à l'audience⁴⁶, comme l'illustre le contraste entre la comparution du prêtre Incimatata, notable qui s'exprime dans un français irréprochable, et celle d'un paysan n'ayant jamais quitté sa colline, portant une veste trop grande prêtée

42. Note d'audience, 8 juin 2018. Cet élément a été révélé par Hélène Dumas, qui a assisté à l'intégralité du procès, après un échange avec les parties civiles.

43. S. Lefranc, « Des "procès rwandais" à Paris... », art. cité, p. 310.

44. Ont ainsi comparu deux frères et leurs cousins. Voir audience du 30 mai 2016, témoignages d'Augustin Nsabimana puis de son frère, Eliezer Ngendahimana.

45. Audience du 15 juin 2016, témoignage de Jovithe Ryaka, 11h35.

46. S. Lefranc, « Des "procès rwandais" à Paris... », art. cité, p. 309.

par le parquet de Kigali⁴⁷. Les victimes saisissent aussi cette occasion pour charger les accusés en racontant leur trahison. Âgé de 72 ans lors de son témoignage en première instance, Osée Karekezi, un ancien fonctionnaire opposé au massacre, explique avoir été le « père spirituel » d'Octavien Ngenzi. Au début des années 1970, il accorde au futur bourgmestre une place dans l'école secondaire dont il était le directeur. Malgré leur amitié, explique le témoin ému, Octavien Ngenzi perquisitionne violemment son domicile le 17 avril 1994 à la recherche de sa fille, soupçonnée d'être liée au FPR⁴⁸. Pour autant, ce bouleversement des liens sociaux et affectifs dans le génocide ne semble pas avoir aboli les liens antérieurs de proximité. Ainsi, lors des suspensions de séances, plusieurs témoins, dont Osée Karekezi, ont échangé avec les accusés, ainsi qu'avec leurs familles présentes sur les bancs du public. Un rescapé indiquait de la même manière avoir croisé à l'audience un tueur récemment sorti de prison et lui avoir malgré tout serré la main, « en bons voisins⁴⁹ ».

Le rôle joué par les acteurs sociaux lors du génocide n'efface pas leur identité sociale, ni leur place dans ces relations affectives. En effet, un tueur était souvent un voisin ou un proche, de même qu'un rescapé était un ami d'enfance, un témoin de mariage, un proche voisin. Ils le sont restés pendant le génocide et dans son après-coup, parfois malgré la distance qui les séparait. 22 et 24 ans après les faits, des trajectoires très différentes transparaissent à l'audience : d'un côté, les habitants de Kabarondo restés sur leur colline, qu'ils soient rescapés ou tueurs ; de l'autre, des accusés en exil depuis le génocide et leurs proches, ainsi que des survivants ayant reconstruit leur vie en Europe. La Cour devient ainsi un espace où convergent ces acteurs locaux délocalisés et relocalisés à l'issue du génocide. Des rescapés ont souhaité interpellier les accusés eux-mêmes, à l'instar d'une habitante de Kabarondo qui, au début de sa déclaration spontanée en appel, leur demande où se trouve la dépouille de ses proches. Les rescapés ont raconté leur recherche entamée à partir de 1994, rappelant à la barre la série de procès *gacaca* qui se sont tenus à Kabarondo, ainsi que les commémorations lors desquelles les témoins ont entendu le récit d'autres rescapés qui leur ont appris ce qui était arrivé aux leurs⁵⁰. Ces récits ne sont pas sans rappeler que la distance expérientielle qui sépare les acteurs du génocide s'est considérablement creusée entre 1994 et 2016, puis 2018. La majorité des victimes sont restées chez elles, à Kabarondo, sur les terres de leur famille décimée, alors que les deux accusés ont pu fuir et retrouver leurs familles respectives. Les rescapés ont longuement insisté sur le contraste qui oppose leurs cellules familiales à celles des deux accusés, accompagnés des leurs même après leur fuite. Une rescapée

47. De nombreux témoins ont reçu une paire de chaussures ou un costume avant leur départ à Paris. Audience du 28 mai 2018, témoignage de Félicien Kamana, 12h26.

48. Audience du 16 juin 2016, questions de l'Avocat général à Osée Karekezi [en français], 16h59.

49. Entretien réalisé par J.-P. Allinne, S. Humbert et D. Salas, « Kabarondo. Les rescapés », *Histoire de la justice*, n° 28, 2018, p. 215.

50. Voir audience du 14 juin 2018, témoignage de Jean-Ides Kayihura Ndiyeze.

dont les enfants ont péri dans l'église prend ainsi à témoin la Cour : « J'avais des enfants aussi. S'ils n'avaient pas été tués, ils seraient de l'âge de ceux de Ngenzi aujourd'hui. Ngenzi et Barahira ont des petits-enfants, moi je n'ai rien⁵¹. » Ces échanges nourrissent une confrontation d'autant plus vive que les deux anciens bourgmestres ne reconnaissent pas toujours – ou font mine de ne pas reconnaître – leurs anciens voisins. En appel, la présidente Xavière Simeoni demande à Octavien Ngenzi s'il reconnaît Christine Muteteri, une rescapée venue témoigner. L'intéressé répond par la négative. Décontenancée, Christine Muteteri s'en indigne devant la Cour :

Le témoin : « Il ne me reconnaît pas ? C'est mon voisin ! D'ailleurs, j'ai moi-même enterré sa mère, elle s'appelle Mukabisangwa, nous sommes voisines comme ici et là [le témoin écarte ses mains de part et d'autre de la barre pour signifier la proximité des deux foyers], sa mère était une grande amie à moi, et d'ailleurs, quand elle est décédée, j'étais présente. »

La présidente : « Il vient de dire qu'il ne vous connaît pas. »

Le témoin : « Mais moi, je le connais, sa mère aussi ! » [le témoin rit en direction de l'accusé et le regarde].

La présidente : « Vous le reconnaissez là, vous le reconnaissez aujourd'hui ? »

Le témoin : « Je l'ai reconnu. Oui, je l'ai reconnu. De chez moi à chez lui, il n'y a même pas un kilomètre [...]. Comment peut-il dire qu'il ne me reconnaît pas ? » [le témoin pointe du doigt l'accusé]⁵².

À l'image de cet échange houleux, ce sont de véritables face-à-face auxquels on peut assister à l'audience. Invité par son avocat, un rescapé qui fut un ami d'enfance d'Octavien Ngenzi s'adresse directement à l'accusé : « Ngenzi, que ton cœur puisse te conseiller. Pose-toi la question, à la fin de ta vie sur cette terre, penses-tu que Dieu va te pardonner ? [...] Dis à tes enfants ce que tu as fait et laisse-les aller au Rwanda, qu'ils viennent vivre avec nous⁵³. » Alors que le témoin s'exprime, le réalisateur a effectué un plan serré sur le visage d'Octavien Ngenzi, impassible à travers le box. À la fin de la déclaration du témoin, l'accusé laisse échapper un sourire réprobateur et secoue la tête en direction de la Cour. Les enregistrements permettent de saisir avec finesse le langage corporel des acteurs de l'audience, pour qui les gestes adressés aux accusés ou aux autres témoins, parfois anodins, renvoient à ces retrouvailles. Un témoin raconte comment, à la suspension de l'audience, Octavien Ngenzi lui fait signe pour le saluer. Le témoin reste perplexe face à ce geste mais, surtout, devant sa propre réaction : « Et moi, innocemment, je lui réponds, mais je l'ai très vite regretté. Je me suis demandé pourquoi je lui avais dit bonjour⁵⁴. »

51. Audience du 1^{er} août 2018, témoignage de Marie Mukamunana, 19h15.

52. Audience du 1^{er} juin 2018, 15h38-15h41.

53. Audience du 8 juin 2018, témoignage de Jovithe Ryaka, 11h18.

54. J.-P. Allinne *et al.*, « Kabarondo... », art. cité, p. 211.

Le tribunal face aux Rwandais: dépasser la distance ?

Les repères partagés par cette communauté locale se sont fait entendre, à l'image du fréquent renvoi au jugement divin qui reflète l'importance du fait religieux chrétien dans la société rwandaise. En appel, l'avocate de Tito Barahira a d'ailleurs repris un témoin qui jurait sur Dieu, rappelant à la Cour que la procédure devait rester laïque⁵⁵. Cet épisode, pris parmi d'autres, traduit les décalages entre l'univers social et culturel des témoins de Kabarondo et celui de la Cour et des parties. Est venue s'ajouter aux habituels défis judiciaires d'une Cour d'assises cette impression d'étrangeté, redoublée par la complexité des faits et par leur éloignement dans l'espace et dans le temps. L'écart de plus de 15 ans entre les faits et l'instruction a obligé les enquêteurs et les magistrats à rassembler les premiers savoirs judiciaires produits par les autorités rwandaises, la police mais aussi les *gacaca*, et par d'autres enquêtes internationales sur des affaires de génocide aux alentours de Kabarondo; de nombreuses pièces citées au dossier se réfèrent ainsi à des témoignages délivrés dans les *gacaca*, mais aussi lors d'autres procès au TPIR et en Belgique⁵⁶. Arrivée *en dernière*, l'instruction française intervient au bout d'une longue chaîne impliquant tant la justice locale qu'internationale.

L'important travail d'investigation des gendarmes et des magistrats a produit une archive conséquente. Toutefois, la documentation qui figure au dossier est restée incomplète, notamment sur la question de l'espace de la commune. En première instance, un plan du centre de Kabarondo a été tendu à un rescapé afin qu'il indique l'emplacement du Centre de santé, lieu important des massacres. Ce sur quoi le conseil d'Octavien Ngenzi, un avocat des parties civiles, et l'Avocat général ont quitté leur place pour rejoindre le témoin à la barre et scruter avec lui cette carte topographique 1/50 000^e difficilement lisible pendant de longues minutes⁵⁷. Les parties et les magistrats n'ont pas pu s'appuyer sur une carte administrative de la commune précisant les délimitations des différents secteurs et cellules auxquels ont fait référence les témoins. Ce manque d'éléments matériels s'est d'autant plus fait ressentir dans un dossier où l'essentiel de la preuve reposait sur des témoignages oraux, pour la majeure partie en kinyarwanda traduit. Selon les magistrats, la présence certes indispensable des interprètes a constitué un «écran» entre les témoins et la Cour, ôtant aux échanges leur spontanéité et leur nature⁵⁸. À l'inverse, les témoins francophones ont été accueillis avec

55. Audience du 14 juin 2018, interrogatoire d'Osée Karekezi, 16h28.

56. Le jugement de Sylvestre Gacumbisti, bourgmestre de la commune de Rusumo au sud de Kabarondo, a été cité à l'audience. Les procédures visant deux hommes d'affaires de Kibungo en Belgique, Étienne Nzabonimana et Samuel Ndashyikirwa, ont été communiquées aux magistrats français pendant l'instruction de l'affaire Ngenzi-Barahira.

57. Audience du 16 juin 2016, questions au témoin Félicien Kayinga, 21h09.

58. Entretien réalisé avec une des présidentes d'assises, juin 2021.

soulagement, en atteste la réaction de la présidente en appel devant un témoin qui, à sa surprise, lui répond en français :

La présidente : « Faites entrer le premier témoin [...]. Bonjour, Monsieur. »

Le témoin [en français] : « Bonjour, Madame. »

La présidente : « Ah ! vous parlez français ? »

Le témoin : « Oui. »

La présidente : « Eh bien, en voilà une bonne nouvelle ! » [Les jurés et les assesseurs rient]⁵⁹.

Omniprésents aux côtés des autres témoins, les interprètes ont dû intervenir à de nombreuses reprises afin de clarifier des ambiguïtés linguistiques. Un témoin a ainsi expliqué qu'elle avait supplié Octavien Ngenzi de l'aider mais que c'était comme « *gucurangira abahetsi* », une expression que l'interprète traduit littéralement par « chanter pour les hommes qui portent le malade ». L'interprète s'est ensuite adressé à la Cour et au ministère public pour en clarifier le sens : « Ça veut dire qu'elle [le témoin] perdait son temps pour rien⁶⁰. »

Grâce aux enregistrements, on peut observer comment, du fait de leur seule venue, certains témoins rwandais ont décontenancé les acteurs de la justice. Leur comportement ou leur apparente gêne, parfois considérés comme inhabituels, ont nourri une impression d'étrangeté auprès des magistrats et des membres du tribunal. Au moment de jurer, de nombreux témoins ont tendu le bras très haut sans le baisser avant qu'on ne leur demande, suscitant les réactions amusées des acteurs du procès et du public⁶¹. Pour expliquer leurs hésitations ou encore les malentendus qui se sont produits à l'audience, certains, notamment les avocats de la Défense, ont privilégié des explications d'ordre culturel. Ils ont apposé des discours culturalistes sur une distance culturelle bien réelle pour décrédibiliser les témoins. Le conseil de Tito Barahira en appel a ainsi affirmé que les Rwandais venus témoigner prétendaient avoir vu des choses qu'ils n'avaient pas vues. Un aspect naturel, ajoute-t-elle, du rapport des Rwandais à la vérité, incompatible avec celui d'une Cour d'assises française⁶². En outre, les avocats d'Octavien Ngenzi ont soutenu l'idée que le mensonge est une propension naturelle de leur culture. À ce titre, ils ont appelé à la barre le journaliste Pierre Péan comme témoin de contexte, affirmant que le mensonge est « culturel depuis des siècles » au Rwanda, tout particulièrement chez les Tutsi⁶³. Ces discours s'insèrent dans une stratégie de défense, mais ces jugements et hypothèses portant sur une « culture rwandaise » essentialisée n'ont pas seulement été évoqués par les avocats de la Défense : certains témoins de contexte appelés par le ministère public ont attribué à des causes prétendument culturelles les contradictions

59. Audience du 19 juin 2018, audition de David Tanaziraba, 20h34.

60. Audience du 23 juin 2016, audition de Jacqueline Muguyeneza, 12h32.

61. Audience du 9 juin 2016, audition de François Habimana, 11h55.

62. Audience du 5 juillet 2018, plaidoirie de Maître Bourgeot, 10h44.

63. Ses propos font écho à son ouvrage *Noires fureurs, blancs menteurs. Rwanda 1990-1994*, Paris, Fayard, 2005. Pierre Péan a été poursuivi pour incitation à la haine raciale et relaxé en novembre 2008.

ou les silences de certains témoins. Ainsi, pour expliquer la pudeur dont les victimes ont fait preuve pour exprimer leurs émotions et décrire des faits d'une extrême violence, un officier de gendarmerie française ayant participé à l'enquête a suggéré que les Rwandais avaient une propension générale à la retenue, là où, à l'inverse, des témoins français seraient plus prompts à se déverser⁶⁴. Un autre officier de gendarmerie, chargé de l'enquête entre 2010 et 2014, a expliqué à la Cour qu'il était possible, la plupart du temps, de distinguer les Hutu et les Tutsi physiquement, les uns présentant un « physique de type congolais » et les autres une morphologie « plutôt éthiopien[ne] »⁶⁵, reprenant ainsi les distinctions somatiques héritées des sciences coloniales⁶⁶.

La complexité des faits et la difficulté à traiter du génocide face à ceux qui l'ont vécu ont mis les magistrats dans une position inédite. Ces derniers se sont interrogés sur la manière d'interroger un rescapé du génocide ou, *a contrario*, un tueur ayant participé à un crime de masse, issu d'un pays étranger, à l'histoire et aux normes culturelles différentes et lointaines. Ici, la question n'est pas la distance socio-culturelle bien réelle qui sépare la Cour et les témoins, mais plutôt la distance que les acteurs du procès ont eux-mêmes perçue et ressentie par rapport aux témoins. Interrogée sur son expérience du procès en appel, la présidente Xavière Simeoni revenait en 2021 sur une question qu'elle avait posée à une rescapée :

« J'ai gardé en mémoire notamment – je crois qu'elle faisait partie des femmes qu'on a entendues tardivement un soir – une femme qui avait perdu son époux et ses enfants, et je lui ai demandé si elle avait refait sa vie [...]. Elle a été en quelque sorte offusquée par ma question, en me disant : "Mais comment voulez-vous que je refasse ma vie, avec l'âge qui était le mien ?" Et j'ai compris que je n'aurais pas dû la poser, cette question, je ne voulais pas la blesser⁶⁷. »

Le visionnage de cet extrait, dont Xavière Simeoni a gardé un souvenir très précis, permet d'appréhender les difficultés qu'ont rencontrées les membres de la Cour, mais aussi les parties, pour aborder ces échanges douloureux, eux-mêmes embarrassés ou touchés par la souffrance des rescapés et la violence des faits décrits. Cette réaction de la présidente reflète la progressive découverte par la Cour de l'ampleur du génocide et de la spécificité de ses dégâts, alors que

64. Audience du 22 mai 2018, témoignage de Sandrine Clamagirand, 15h03.

65. Audience du 24 mai 2018, témoignage d'Olivier Griffoul, 10h52.

66. Jean-Pierre Chrétien a longuement décrit ces entreprises d'assignation raciales par les sciences coloniales, notamment dans les travaux du scientifique belge Jean Hiernaux qui cherchaient à confirmer la validité des distinctions biologiques entre ethnies rwandaises, et ce à partir de mensurations recueillies sur quelques centaines d'individus rwandais qui correspondaient aux traits recherchés. Voir J.-P. Chrétien, *Le défi de l'ethnisme. Rwanda et Burundi*, Paris, Karthala, 2012, p. 24.

67. Xavière Simeoni, webinaire « Filmer les procès » animé par Christian Delage et Martine Sin-Blima Barru, Cycle « Être acteur de la justice » [en ligne], jeudi 29 avril 2021, 1h01, <https://www.youtube.com/watch?v=J_M6Bc2Tdjs>, consulté le 16 mai 2022.

se présentaient notamment des rescapés, qui ont pour certains montré les cicatrices qu'ils portent depuis 1994. Plus que la découverte d'un univers local étranger, la Cour a été confrontée aux acteurs et aux victimes du génocide des Tutsi, incarnés devant elle. Et c'est, au final, cette distance entre ceux qui ont traversé le génocide et ceux qui ne l'ont pas connu qui est apparue au tribunal⁶⁸. Avocat d'origine rwandaise des parties civiles, Maître Richard Gisagara a demandé à une rescapée pourquoi elle avait employé la formule « *baratwisha* » (« ils nous ont tués ») pour parler des victimes et d'elle-même, qui a pourtant survécu. Le témoin, infirme depuis 1994, a répondu par l'intermédiaire de l'interprète : « On m'avait tuée également, je ne sais pas si vous m'avez vraiment regardée⁶⁹. » Ce sur quoi la Cour, le ministère public et les parties ont gardé le silence.

Un procès entre la France et le Rwanda

Cette affaire a fait émerger devant la Cour une communauté d'antan décimée et disséminée par le génocide au-delà des seuls accusés. Bien que focalisé sur ces derniers, le procès s'est ouvert sur une histoire plus large, celle d'une commune où les autorités locales et les voisins se sont retournés contre des victimes qu'ils connaissaient bien. En questionnant ses membres, la Cour n'a pas seulement été confrontée aux subtilités d'une affaire locale issue d'un pays étranger, mais aux enjeux même du génocide des Tutsi et de ses conséquences, au plus près du retournement des liens de proximité. Le dossier Ngenzi-Barahira a exigé des membres du tribunal qu'ils étendent le champ de leur investigation au-delà du dossier, à un génocide encore actuel dans ses conséquences et dans les communautés de deuil qui se sont construites à partir de 1994. Les émotions décrites un peu plus haut ont traversé la Cour mais aussi le public, presque totalement absent de l'archive. Pourtant, les spectateurs du procès sont eux aussi des acteurs de l'audience : on a pu noter pendant l'appel la souffrance manifeste de certaines parties civiles ou de proches des victimes, certains quittant la salle pendant le récit des témoins, d'autres indignés à l'écoute d'anciens tueurs⁷⁰. Les questions de la Défense ou le comportement des accusés ont aussi provoqué l'ire des parties civiles et, inversement, l'approbation des familiers des deux anciens bourgmestres. En effet, quelques jours avant la fin de l'audience en appel, Octavien Ngenzi a déclaré que le verdict du procès Simbikangwa avait été annoncé à la radio au Rwanda avant qu'il ne soit rendu à Paris. Une partie du public a laissé éclater sa colère, alors que les proches d'Octavien Ngenzi,

68. Distinction qui rappelle la condition des rescapés du génocide des Tutsi, formulée par ces derniers dans la formule « *ijoro rwiraba uwariraye* » (« seul celui qui traverse la nuit peut la raconter »), citée par H. Dumas, *Sans ciel ni terre...*, *op. cit.*, p. 9.

69. Audience du 1^{er} juin 2018, audition de Marie Mukamunana, 19h23.

70. Notes d'audience, 30 mai 2018. De nombreuses parties civiles ont été prises d'émotion en écoutant le récit qu'a livré le père Oreste Incimatata de l'attaque de l'église le 13 avril 1994.

assis sur la même rangée, ont défendu vocalement les propos de l'accusé⁷¹. Ces réactions sont pourtant à peine audibles dans les films. Les bancs clairsemés du public étaient presque uniquement occupés par des individus liés, de près ou de loin, à l'histoire du génocide à Kabarondo. Ils n'étaient pas de simples spectateurs extérieurs et désengagés, mais des acteurs mobilisés dans ces procès, vivant pour beaucoup entre la France, la Belgique et le Rwanda⁷².

Aussi, cette scène judiciaire française n'est pas restée imperméable à l'actualité et aux débats qui, en France, entourent le génocide des Tutsi, notamment à propos des responsabilités françaises. Lors de son procès entre le 24 novembre et le 16 décembre 2021, Claude Muhayimana, citoyen français depuis 2010, a déclaré avoir servi d'intermédiaire aux soldats français de l'opération Turquoise à partir de la fin juin 1994. Le général Patrice Sartre a ainsi été appelé à la barre afin de préciser ces liens établis avec des « guides » hutu sur le terrain, et pour expliquer la lettre qu'il avait adressée à l'Ofpra pour soutenir la demande d'asile de l'accusé. À cette occasion, l'ancien commandant du RICM (régiment d'infanterie chars de marine) au sein de l'opération française a été interrogé sur le rôle ambiguë des militaires français au Rwanda, huit mois après la publication du rapport de la commission Duclert⁷³. Les prochaines affaires donneront sans doute à voir les conséquences du rapprochement entre Kigali et Paris, confirmé par le discours d'Emmanuel Macron le 27 mai 2021 et sa réception par Paul Kagame. Alors que la question judiciaire est considérée comme centrale dans le processus de réconciliation, l'ambassadeur de France au Rwanda a déclaré que l'objectif était d'organiser un procès de suspects de génocide en France tous les six mois⁷⁴.

Évoluant au rythme des transformations politiques et médiatiques françaises par rapport au Rwanda, ces procès donnent à entendre des récits incarnés du génocide, à l'échelle des témoins et des communautés qui l'ont traversé. À l'instar des autres affaires liées au génocide des Tutsi jugées en France, le procès d'Octavien Ngenzi et Tito Barahira constitue plus qu'un moment judiciaire « historique ». Il a pour enjeu la transmission de l'Histoire du dernier génocide du XX^e siècle devant la société française, et ce malgré l'écart temporel qui se creuse entre les faits jugés et les procès. Du 9 mai au 12 juillet 2022, l'ancien préfet

71. Notes d'audience, 21 juin 2018.

72. Un aspect de ces procès qu'a très bien relevé Marie-France Collard dans son documentaire *Kigali-Bruxelles* (Belgique, 2011), dans lequel elle a filmé le procès d'Ephrem Nkezabera à Bruxelles en 2009. La réalisatrice a posé sa seule caméra quelques mètres derrière la barre et décidé à plusieurs reprises de tourner son objectif vers le public. Elle a ainsi remarqué que la salle était scindée en deux, entre d'un côté les partisans de l'accusé, et de l'autre les victimes et les proches des rescapés.

73. Notes d'audience, 25 novembre 2021. Voir Commission de recherche sur les archives françaises relatives au Rwanda et au génocide des Tutsi, *La France, le Rwanda et le génocide des Tutsi. Rapport remis au Président de la République le 26 mars 2021*, Malakoff, Armand Colin, 2021.

74. Voir « Antoine Anfré : la réconciliation franco-rwandaise s'est jouée en 4 actes » [en ligne], MHG Partners, 15 janvier 2022, <<https://mgh-partners.com/antoineanfrerwanda>>, consulté le 16 mai 2022.

de Gikongoro, Laurent Bucyibaruta, a comparu à son tour devant la Cour d'assises de Paris. Cet ancien politicien de 78 ans, accusé d'avoir organisé les massacres dans les paroisses de Kibeho, de Kaduha et à l'école technique de Murambi, était visé par une plainte de la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH) depuis janvier 2000. «Le temps a fait son œuvre⁷⁵», a déploré Maître Jean-Marie Biju-Duval en ouverture d'audience, soulignant que plusieurs témoins clés de la Défense sont décédés entre-temps. Les avocats des parties civiles ont rappelé qu'il en était de même pour les victimes : beaucoup d'entre elles ne pourront jamais faire valoir leur droit devant la Cour.

Lors de ces procès qui se tiennent trois décennies plus tard, alors que certains témoins disparaissent et que les faits s'éloignent davantage, le génocide devient-il inaccessible ? Appelée à déposer comme témoin de contexte le 13 mai 2022, l'historienne Hélène Dumas a commenté les photos prises par la religieuse allemande Milgitha Kösser aux lendemains du massacre de la paroisse de Kaduha, le 21 avril 1994⁷⁶. Ces images, capturées au cœur de l'événement, ont fait intrusion sur la scène judiciaire et rappelé l'effroyable matérialité du massacre. Le président Jean-Marc Lavergne a demandé qu'un gros plan soit fait sur l'une de ces photos, sur le visage d'une femme tutsi agonisante saisie par Sœur Milgitha quelques minutes avant qu'elle soit achevée par les *interahamwe*. Un long silence s'est installé dans la salle d'audience. À cet instant, le prétoire est redevenu un lieu pour l'Histoire du génocide des Tutsi rwandais⁷⁷ ■

Timothée Brunet-Lefèvre

Cespra (Centre d'études sociologiques et politiques Raymond Aron),
EHESS

Abstract

The Burgermeisters of Kabarondo before the "Cour d'Assises de Paris": French Justice and the Genocide of the Tutsi in Rwanda

Under France's universal jurisdiction, two former Rwandan burgermeisters were brought to trial before the Cour d'Assises in Paris for taking part in the genocide of the Tutsi in Rwanda. The trial before the lower Court was held in 2016, and the appeal in 2018. Members of a dislocated community, killers and survivors alike, were reunited more than twenty years after the fact. This article uses the filmed recordings of the trial to analyse the narratives of the genocide delivered to the public and its repercussions before figures of the French judicial system who were strangers to the local world that was summoned before the Court, and investigates how a trial on the genocide of the Tutsi unfolded in France.

75. Notes d'audience, 9 mai 2022.

76. Voir H. Dumas, « "Afin de mettre une marque en ce temps". Kaduha, avril 1994 : un album de l'attestation », *Sensibilités*, n° 10, 2021, p. 28-45.

77. Notes d'audience, 13 mai 2022.